

remarques faites en faveur de l'admission des cultivateurs parmi les classes des personnes qui peuvent donner des récépissés d'entrepôt sur leur propriété—il y a, dis-je, une autre objection à ce changement ; c'est que, d'après les dispositions de cet acte, il n'y a que deux classes de personnes qui ont le droit de donner des récépissés d'entrepôt. La première se compose des dépositaires, des gardiens de la propriété d'autrui.

Si le cultivateur a son grain et ses fruits prêts pour le marché, il peut, d'après les dispositions de cet acte, bien que cet article ne le concerne pas, mettre sa propriété entre les mains du garde-magasin et obtenir de l'argent sur des récépissés d'entrepôt qu'il obtient.

Les autres personnes auxquelles nous voulons donner le droit d'offrir des connaissances sur leurs marchandises, les fabricants qui complètent la fabrication des effets, denrées et marchandises : ainsi le fabricant de chaussures qui prend le cuir et les peaux dans son entrepôt, ou dans sa fabrique, et fait des articles prêts pour le marché. Cette disposition est à l'effet de permettre à cette classe de personne, de poursuivre les opérations de la manufacture. Il en est ainsi du fabricant de coton, qui reçoit la matière première et la manipule jusqu'à ce qu'il en ait fait un article pour le marché.

Le même principe ne peut pas s'appliquer au cultivateur, car il ne s'agit que de sa marchandise prête pour le marché. Ainsi, sur le principe qui sert de base au mode d'emmagasinage, pour permettre aux fabricants de poursuivre les opérations de la fabrication, il me semble que l'argument ne s'applique pas à la classe agricole. Je ne puis donc, par conséquent, et je crois être en cela l'interprète de mon honorable ami, approuver l'amendement de mon honorable ami.

Quant à la manière de modifier l'article—admettant avec l'honorable député de Durham-ouest, qu'il pût être interprété comme s'appliquant aux cultivateurs—je crois que nous pourrions retrancher le mot "ou producteur," afin de le rendre applicable aux fabricants seulement. Il serait peut-être possible de trouver des termes plus appropriés ; mais je discute la question de principe, et comme question de principe, l'article ne devrait pas s'appliquer aux cultivateurs ; et je crois qu'il serait peu sage, tant au point de vue des cultivateurs que des banques, au point de vue du droit provincial et des récépissés d'entrepôt, d'appliquer cette disposition à d'autres personnes qu'aux gardiens d'entrepôt et aux fabricants. Il faut se rappeler qu'en l'appliquant au fabricant, nous nous éloignons du principe général sur lequel était basé le principe de transfert. L'homme qui donne un reçu d'entrepôt est supposé être gardien d'une propriété en donnant un reçu qui le lie ; et dans l'application de ce principe, la législation provinciale, relativement à la publicité de ce connaissance, ou possession de marchandises, s'assure s'il y a eu un dépôt de marchandises entre les mains d'une autre personne qui elle-même donne un reçu qui l'engage et la rend responsable.

Nous avons appliqué le principe au fabricant et, si l'interprète bien l'article 54, nous sommes allés plus loin en l'appliquant à certaines personnes qui ne sont pas des fabricants, mais nous ne pouvons donner à une classe aussi nombreuse que celle des cultivateurs ce droit de donner des reçus d'entrepôt sur leurs marchandises. Nous n'accordons

pas ce droit à une classe aussi nombreuse, pour laquelle, comme l'a dit l'honorable député de Durham-ouest, il ne serait d'aucun avantage ; mais avantageux ou non, pour le cultivateur, il le serait certainement pour les affaires en général d'une société qui est habituée, dans des affaires aussi claires que celles des cultivateurs, d'examiner les produits du producteur, à moins que les billets de ventes enregistrés, ou les hypothèques enregistrées ne prouvent qu'il y a eu changement de titre.

M. KIRKPATRICK : Si je comprends bien l'honorable député de Durham-ouest, la tentative de la part de la Chambre des Communes, de légiférer sur la question des billets-garantis, est un empiètement sur les droits provinciaux ; que c'est une violation du droit civil sur la propriété, de statuer qu'une garantie sur la classe de marchandises indiquées sera une première charge, à moins d'un changement de possession, ou à moins de se conformer à la loi provinciale relative à l'enregistrement ; et il a démontré que la chose pouvait donner lieu à des fraudes. Sur ce point, je crois qu'il a grandement raison.

Dans mes premières remarques, j'ai dit que, dans mon opinion, la banque qui prêtait sur de semblables garanties devait prendre des précautions additionnelles ; mais après avoir démontré le peu de valeur de ces billets, l'honorable député de Durham-ouest déclare que le cultivateur en donnant de tels billets expose son propre crédit.

M. BLAKE : Je n'ai pas dit que les billets avaient si peu de valeur.

M. KIRKPATRICK : L'honorable député a dit que c'était une violation des droits civils et que pour donner de la valeur à la garantie, il fallait l'enregistrement ou un transfert visible.

M. BLAKE : J'ai dit que, selon moi, il était très douteux que nous ayions le pouvoir de violer à ce sujet les lois provinciales ; mais parlant du cultivateur, j'ai dit que, dans un cas comme dans le cas du fabricant, la garantie serait bonne, parce que son annulation ne ferait aucune différence.

M. KIRKPATRICK : D'abord, la validité de cette garantie était très douteuse, et en second lieu, cela nuisait au crédit du cultivateur. Si cela nuit au crédit du cultivateur, cela nuit également au crédit du fabricant, et conséquemment, l'article est condamnable entièrement. Autrefois, l'article s'appliquait exclusivement au garde-magasin à qui est confiée la propriété d'autrui, et qui peut raisonnablement donner un reçu d'entrepôt ; mais maintenant, on veut appliquer ce principe aux fabricants.

M. BLAKE : Il est déjà appliqué.

M. KIRKPATRICK : Le fabricant et le producteur ont le droit de donner un récépissé d'entrepôt, et dans ce cas, pourquoi le cultivateur qui est producteur n'aurait-il pas le droit de donner un récépissé et obtenir des avances sur les articles qu'il produit ?

Je crois que l'amendement de l'honorable député de Selkirk (M. Daly) va peut-être un peu trop loin en proposant que le cultivateur ait le droit de donner garantie sur ces instruments agricoles ou ses effets mobiliers. Il n'est nullement question ici que les fabricant donnera une garantie sur ses machines, mais seulement sur ses articles manufacturés. Un garde-magasin, qui n'est que le dépositaire de la propriété d'autrui, peut aller à la